FRC 8721

CONVENTION NATIONALE.

EXTRAIT
DU RAPPORT
DES CITOYENS
COUTURIER ET DENTZEL,

Lsc FRC 16741

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE,

Sur leurs opérations civiles et militaires dans le département du Bas-Rhin, distribué depuis plus d'un mois;

Pour toute réponse à la sortie combinée, faite contre eux et à leur absence, par le citoyen Duroi, député du département de , le 5 du présent mois de juillet, à la séance du matin.

IL ne faudroit à Couturier que deux lignes pour répondre à l'erreur de Duroi. Couturier & Dentzel ont simplement renouvelé contre quatre commissaires des guerres, une suspension prononcée contre eux après le 10 août, & ne les ont pas remplacés. Lisez, Collègues, l'extrait suivant, & vous serez convaincus.

CETTE sortie renouvelée des Grecs, prouve combien peu on lit les distributions; car si le collègue Duroi, dont le nom n'est pas trop coulant à exprimer dans une Répu-

THE NEWBERRY LIBRARY

blique, avoit voulu se donner la peine de lire le rapport des citoyens Couturier & Dentzel, il se seroit épargné le désagrément que tout bon sans-culotte doit avoir, lorsqu'il eut la foiblesse de se laisser séduire au point de rabacher sur de vieilles cartes, sur des nominations prétendues faites, & qui sont justifiées fausses par les pièces produites. Si Duroi l'a fait pour avoir le plaisir de faire retentir la salle de la force de sa voix, & se faire décliner dans les journaux, il a rempli son but; car c'est à-peu-près là tout le mérite qu'il pourra retirer de ses sarcasmes fictifs & imaginés par un pensionnaire aussi méchant qu'il est astucieux, & qui semble lui avoir suggéré cette fausse attaque.

Plusieurs membres de la Convention nationale ont référé au citoyen Couturier, en entrant à l'Assemblée, que le collègue Duroi venoit de le dénoncer, ainsi que Dentzel, parti de la veille pour Strasbourg, pour avoir nommé leurs parens à des places dont ils avoient destitué les titulaires: au même moment les sections de Paris entroient pour déposer leur acceptation de la constitution, de manière que le citoyen Couturier ne put obtenir la parole, qu'il n'a pas forte, mais qui l'auroit été assez pour atténuer un fait faux.

C'est ce qui l'a déterminé à faire imprimer & distribuer le simple extrait suivant, pour toute réponse; il auroit pu ajouter une quantité d'adresses des corps administratifs & des sociétés populaires qui rendent hommage au zèle & au patriotisme qu'il a mis dans toutes les opérations faites pendant le cours de leur mission; mais des hommes libres, de vrais républicains, ont-ils besoin de subterfuges & de preuves autres que les actes qu'ils ont rédigés, pour justifier de leur mission?

Les députés contre-révolutionnaires du Bas-Rhin, au lieu de moyens, ſont venus, appuyés par Rühl, alléguer à la barre, le 17 mars dernier, que les commiſſaires Couturier & Dentzel avoient deſtitué des fonctionnaires, pour leur ſubſtituer, le premier, ſon fils; le ſecond, ſon couſin Bourgraff: eh bien! c'eſt ce fait ſeul que le citoyen Couturier veut tirer au clair.

Couturier & Dentzel ont renouvelé une ſuſpenſion de fonctions contre Michel Thomaſſin, déja ſuſpendu précédemment, & ont ſuſpendu le citoyen Sontag; le premier, directeur du timbre; le ſecond, receveur des enregiſtremens à Straſbourg: le citoyen Bourgraff fut préconiſé par les meilleurs ſans culottes de Straſbourg; le collègue Dentzel, qui le connoiſſoit, certifia de ſon civiſme à ſon collègue Couturier; en conſéquence celui-ci ne s'oppoſa pas à la nomination de Bourgraff à la place de receveur, qu'occupoit le citoyen Sontag, & cela fut fait par un arrêté unanime. Enſuite Rühl, venu à Paris avec les députés pour les appuyer, dit à ſes collègues que Dentzel avoit nommé ſon couſin en place du citoyen Sontag: c'eſt ce que le citoyen Couturier ignore; il n'eſt pas du département du Bas-Rhin, & n'y connoiſſoit pas un individu quand il y eſt arrivé. Lorſqu'il a rédigé le rapport de la commiſſion, le collègue Dentzel lui a dit d'y inférer, pour toute réponſe aux calomnies, qu'il étoit faux que Bourgraff lui fût parent ni allié. Cette réponſe étoit tranchante & laconique, & reſtera toujours intacte, juſqu'à la preuve du contraire; &, dans tous les cas, le citoyen Couturier ſera toujours l'individu qui ne connoiſſoit pas plus Bourgraff que les autres Straſbourgeois.

Quant à la nomination du citoyen Couturier fils à la place de commiſſaire-ordonnateur des guerres, l'eſpèce n'eſt plus la même; le cas eſt entièrement changé.

Après le 10 août, les commissaires de l'Assemblée législative, envoyés à Strasbourg, suspendirent plusieurs commissaires des guerres. Le citoyen Richard Brunck fut par eux suspendu; il étoit simple commissaire des guerres, & non ordonnateur; il fut choisi pour remplir les fonctions d'auditeur à la cour martiale. Arrivés à Strasbourg, ils le trouvèrent en exercice, comme s'il n'avoit pas été suspendu, & cela par la faute du pouvoir exécutif, qui ne l'avoit pas remplacé, non plus que Maréchal, commissaire ordonnateur, & autres. Nous avons renouvelé simplement les suspensions de nos prédécesseurs, qui méritoient d'autant plus de l'être, qu'une continuité de faits postérieurs les rendoit indispensables; & comme nous étions convaincus que la première suspension faite par nos prédécesseurs n'avoit pas eu d'effet, faute par le pouvoir exécutif d'avoir effectué les remplacemens, nous voulûmes éviter ce funeste inconvénient sous le ministère de Beurnonville. Nous ne voulûmes cependant pas opérer nous-mêmes ces remplacemens: c'est ainsi que nous en avons usé, pour ainsi dire, dans toutes les suspensions concernant le militaire. Nous renouvelâmes simplement les suspensions de nos prédécesseurs; & pour que les remplacemens ne manquassent pas d'être effectués, nous autorisâmes le général Deprés-Crassier, & même le commandant de la place, à les effectuer. C'est d'après cet arrêté, que le général Deprés-Crassier nomma le citoyen Couturier fils, commissaire ordonnateur, au lieu & place de Richard Brunck, qui ne l'étoit pas. Couturier fils étoit commissaire à l'armée belgique; le général Deprés-Crassier lui envoya sa nomination, & il arriva à Strasbourg, dans la bonne-foi qu'il augmentoit en grade: ce qui n'étoit qu'une erreur. Et en supposant que le général Deprés-Crassier ne se fût pas trompé sur la qualité de Brunck, pourquoi n'auroit-il pas pu nommer le fils d'un député aussi bien qu'un autre?

D'après des faits auſſi avérés, il eſt impoſſible de concevoir qu'il exiſte des humains aſſez paſſionnés pour vouloir convertir des rêves, en réalité, & même parler d'objets que la loi a fait diſparoître depuis, par la ſuppreſſion générale des commiſſaires des guerres & une nouvelle organiſation.

Renouvellement de ſuſpenſion des commiſſaires des guerres Maréchal père & fils, Brunck & Sicard, arrêté par les commiſſaires de la Convention nationale, Couturier & Dentzel, le 30 janvier 1793, l'an 2 de la République.

Nous, députés de la Convention nationale, commiſſaires envoyés dans les départemens de la Meurthe, de la Moſelle & du Bas-Rhin, pour y rétablir l'ordre, &c. &c. Perſuadés qu'une République indiviſible courroit, dans ſa naiſſance, ſinon des dangers, par la malveillance des ennemis de la liberté & de l'égalité, en tout cas, du retard dans ſa marche & ſes progrès; & convaincus de la néceſſité abſolue d'écarter de toutes fonctions civiles & militaires, des hommes qui, loin de s'élever à la hauteur de ſa deſtinée, pourroient en troubler le cours; & après avoir pris tous les renſeignemens qui étoient en notre pouvoir, tant des corps adminiſtratifs, commiſſaires du pouvoir exécutif, que ſupérieurs militaires, & d'ailleurs puiſés dans différentes dénonciations littérales à nous fournies aux regards des commiſſaires des guerres de la place de Straſbourg, ou qui y ont été depuis un an, nous avons été informés que les commiſſaires des guerres, Brunck, Maréchal & Sicard avoient été ſuſpendus, le premier par les commiſſaires de l'Aſſemblée nationale & légiſlative, & les deux autres par le miniſtre Servan; que néanmoins les commiſſaires Brunck & Maréchal père avoient, au mé-

pris de leur suspension, continué à exercer leurs fonctions; ce qui ne peut être envisagé que comme une forfaiture; que le commissaire Maréchal père avoit d'ailleurs passé un marché, le premier octobre dernier, concerté entre lui & son fils, aussi commissaire des guerres, avec Baruch-Cerf-Berr, pour un approvisionnement extraordinaire dans le cas de siége, sur lequel il est prouvé qu'il y a une lésion au préjudice de la République, qui est énorme & criminelle, en comptant même la perte des assignats à cinquante pour cent, calculée au profit de l'entrepreneur, & par l'état comparatif du prix des fournitures avec leur valeur commune & notoire; que le citoyen Sicard, aussi suspendu, a été admis dans la garde nationale.

Considérant qu'il est de la plus grande urgence d'éloigner du service lesdits commissaires déja suspendus, & notamment les commissaires Maréchal père, Maréchal fils & Sicard fils, de toutes fonctions civiles & militaires, & spécialement ledit Sicard, du service de la garde nationale, où il s'est introduit;

Considérant aussi que la suspension est une peine frivole pour des hommes qui s'en inquiètent peu, lorsqu'ils ont trouvé le moyen de s'enrichir aux dépens de la nation, statuent & arrêtent ce qui suit, jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné, sous peine de forfaiture, & de plus grande, s'il y échet.

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire Brunck s'étant immiscé, nonobstant sa suspension, dans l'exercice des fonctions de commissaire & de municipalité, est & demeure définitivement suspendu,

avec défenſes de s'immiſcer dans aucunes fonctions civiles & militaires.

I I.

Le commiſſaire-ordonnateur Maréchal, s'etant immiſcé à faire, par continuation, le ſervice comme s'il n'avoit pas été ſuſpendu, eſt et demeure dès ce moment définitivement ſuſpendu, de même que ſon fils, auſſi commiſſaire des guerres; & à l'égard du commiſſaire Maréchal père, il ſera mis en état d'arreſtation, ſes papiers ſeront compulſés, & ceux qui pourroient ſe trouver ſuſpects ou indicatifs de ſes concerts à l'occaſion du marché ſuſdit, ſeront inventoriés, enſuite mis ſous bandes & dépoſés entre les mains de la commiſſion; quant aux autres papiers relatifs à ſa commiſſion & place de commiſſaire des guerres, iceux ſeront auſſi inventoriés & tranſmis au commiſſaire-ordonnateur-prieur, qui en donnera décharge. Quant au citoyen Maréchal fils, il ſera tenu de s'éloigner de dix lieues des frontières de la République, ſous peine d'arreſtation; & au regard du citoyen Sicard, il eſt & demeure dès maintenant auſſi définitivement ſuſpendu, non ſeulement des fonctions de commiſſaire des guerres, mais encore de celles de garde national où il s'eſt introduit, & ſera tenu de s'éloigner dans deux jours à dix lieues des frontières, auſſi ſous peine d'arreſtation.

I I I.

Le marché frauduleux paſſé par le commiſſaire Maréchal père, au détriment de la République, ſera mis en mains d'experts connoiſſeurs, qui procéderont à la confection d'un état de comparaiſon de ſon prix avec celui alors connu & notoire de la valeur des fournitures détaillées

au marché ; ils dreſſeront procès-verbal de leurs opérations, & détermineront le réſultat net du tort qui eſt arrivé, par cette coupable manœuvre, à la nation, après avoir déduit le gain légitime & honnête qui a dû en réſulter à l'entrepreneur, & nous rapporteront leur procès-verbal, pour y être ultérieurement ſtatué ; à l'effet de quoi nous avons nommé pour experts les perſonnes de , qui procéderont de ſuite : les fournitures & marchandiſes détaillées au marché, qui peuvent exiſter, leur ſeront repréſentées par les commiſſaires des guerres de Straſbourg, non ſuſpendus, pour en examiner encore la qualité.

IV.

Déclarons les citoyens Maréchal & fils, ſolidairement reſponſables des pertes qu'ils pourront avoir occaſionnées à la République ; en conſéquence nuls & de nul effet toutes ventes, ceſſions, donations, échanges, teſtamens &. tous autres actes, à compter de ce jour, que leſdits citoyens Maréchal pourroient paſſer pour diminuer ou changer l'état & la nature de leur fortune ; comme faits en fraude des droits que la République doit y trouver pour ſa garantie.

V.

Déclarons ſolidairement Baruch-Cerf-Berr garant & reſponſable de la ſolvabilité deſdits citoyens Maréchal, & ſujet à parfournir en cas d'inſuffiſance.

VI.

Les ſuſdénommés ainſi ſuſpendus, ne pourront être rétablis dans aucunes fonctions civiles & militaires, par aucun pouvoir autre que par la Convention nationale, à peine

de nullité de toutes promotions, & de forfaiture contre ceux qui auroient pu s'immiscer de le faire.

VII.

Vu que le retard de remplacer lesdits Brunck, Maréchal & Sicard, depuis leur première suspension prononcée, feroit compromettre l'activité du service, autorisons le citoyen général després-Crassier de les faire remplacer incessamment par des citoyens d'un civisme éprouvé, dignes de la confiance publique, &c.

VIII.

En ce qui concerne au surplus l'exécution des présentes, la renvoyons au procureur-général-syndic du Bas-Rhin, avec mandement d'y pourvoir dans tous les poins, & de nous en rendre compte.

Fait & arrêté à Strasbourg ce 30 janvier 1793, l'an 2 de la République française.

Signé, COUTURIER & DENTZEL.

Copie de la lettre écrite au citoyen Couturier, par la société des Amis de la République de Strasbourg, le 26 mars, au sujet de la promotion de son fils, sur laquelle la Société avoit aussi été induite à erreur.

Les Sans-culottes Amis de la Liberté & de l'Egalité de Strasbourg, au Républicain Couturier, commissaire de la Convention nationale, SALUT:

C'est avec un plaisir inexprimable que la société des Jacobins de Strasbourg a entendu la lecture de votre

lettre ; les expressions du pur patriotisme qu'elle contient ont été fort applaudies, & tous les vrais républicains ont rendu justice à vos intentions & à votre conduite à l'égard de votre fils, & leurs réclamations se sont évanouies. Continuez, brave Législateur, à bien mériter de la patrie, & croyez que vos frères les sans-culottes de Strasbourg, qui savent revenir d'une erreur, redoubleront de zèle & de courage, & qu'ils resteront debout, jusqu'à jusqu'à ce que l'orage qui s'accumule sur leurs têtes soit entièrement dissipé, & que le soleil de la liberté éclaire tous leurs concitoyens.

Les membres du comité de Correspondance.

Autre lettre du général Guy Constard-St-Lo, au citoyen Couturier ; datée de Paris, du 4 mai 1793.

Citoyen,

A mon arrivée à Paris, j'ai appris avec autant de peine que de surprise les propos tenus relativement à la nomination du citoyen Couturier, votre fils, à la place de commissaire-ordonnateur des guerres (1), & les reproches mal fondés qui vous étoient faits à ce sujet. Vous avez mis dans cette affaire la délicatesse qu'on a droit d'attendre du franc républicain ; vous avez refusé & rejeté en ma présence la nomination faite de votre fils par le général Després-Crassier, qui en avoit le droit ; c'est lui, c'est moi qui avons forcé votre délicatesse mal fondée, qui pouvoit nous priver d'un excellent sujet. Vous aviez laissé le général maître de nommer à cette place : il a fait

(1) Erreur : Brunck n'étoit que commissaire ordinaire, tel que Couturier fils l'étoit à l'armée belgique.

un choix qui a mérité l'approbation de tous les bons citoyens. Ceux qui vous font aujourd'hui un pareil reproche sont bien loin de connoître la conduite que vous avez tenue à Strasbourg : vous ne pouvez avoir d'ennemis que ceux qui n'aiment pas la chose publique ; quant à moi, qui vous ai vu opérer sous mes yeux, je ne cesserai de vous rendre par-tout la justice que vous méritez, & que tout le monde sera bientôt forcé de vous rendre.

Le citoyen maréchal de camp, employé à l'armée des Alpes, commandant la ville & citadelle de Strasbourg.

Signé, GUY CONSTARD-SAINT-LO.

Autre lettre écrite au citoyen Couturier, de Strasbourg, le 28 mai, par le général Deprés-Crassier.

Citoyen représentant,

A mon retour d'un voyage, je trouve votre lettre, par laquelle vous me demandez copie de la nomination que j'ai faite du citoyen votre fils, à la place de commissaire-ordonnateur à Strasbourg (1). Pour vous mettre à même de confondre la calomnie, qui a attaqué cette nomination comme si vous l'aviez faite vous même, voulant par là vous inculper d'avoir déplacé des citoyens, dans le dessein prémédité de placer votre fils, je vous envoie copie de la nomination par moi faite aussi librement que les autres que j'ai faites, en vertu de l'autorisation des commissaires de la Convention nationale. Sachant que votre fils étoit déjà commissaire à l'armée belgique à Liége, j'ai cru qu'étant le fils d'un grand patriote, je rendrois un service à la République, de lui pro-

(1) Erreur : Brunck n'étoit pas ordonnateur.

curer un avancement qui le mît d'autant mieux à même de servir utilement la patrie; en cela j'ai rempli le vœu de la loi du 3 septembre dernier, où il est dit que le pouvoir exécutif pourra destituer les commissaires des guerres nommés précédemment, en augmenter le nombre, & les choisir parmi tous les citoyens qui lui paroîtront avoir les connoissances nécessaires, &c. Vous & vos collègues, représentans du peuple souverain, avez exécuté vous-mêmes la première disposition de cette loi sage, & vous avez eu la délicatesse de ne pas remplir personnellement la seconde disposition de cette même loi, comme vous l'avez généralement fait, lorsqu'il s'agissoit de militaires; vous m'avez autorisé de remplir cette dernière disposition de cette loi. Les hommes inciviques qui ont été atteints par les mesures salutaires que vous avez prises dans le département du Bas-Rhin, & qui l'ont sauvé, n'ont rien dit des autres remplacemens que j'ai faits en vertu de vos autorisations; mais ils se sont malicieusement attachés à celle de votre fils; ils seroient en quelque façon excusables, si, pour le succès de leur mauvaise cause, ils ne vous avoient pas calomnié, en disant que vous-même aviez nommé votre fils, ce qui est une insigne imposture qui seule auroit dû opérer à votre fils la conservation de l'avancement qu'il méritoit. Un temps viendra, Citoyen, où l'on reconnoîtra les vrais patriotes; les masques tomberont. Je dois à votre délicatesse l'hommage de certifier que lorsque je voulois procéder à la réception de votre fils, vous vous y êtes opposé vigoureusement; le général Constard & moi l'avons fait exécuter, parce qu'il nous paroissoit mortifiant d'avoir fait faire deux cents lieues à un bon citoyen pour remplir une place, & qu'à son arrivée, il fût dans le cas de s'en retourner les mains vuides; je dois aussi à votre énergie & à votre assiduité aux immenses travaux que vous a donnés la régénération

du département du Bas-Rhin, l'hommage d'atteſter que vous avez prévenu tous les malheurs qui le menaçoient.

Signé, le général de diviſion DEPRÉS-CRASSIER.

Acte de nomination faite du citoyen Couturier fils, à la place de commiſſaire-ordonnateur proviſoire à Strasbourg, par le général Deprés-Craſſier, commandant l'armée du Rhin.

Nous, Étienne Deprés-Craſſier, lieutenant-général commandant l'armée du Rhin, en vertu de l'autoriſation à nous donnée par les députés commiſſaires de la Convention nationale, de préſent en cette ville, de remplacer les citoyens Brunck, Maréchal, commiſſaires ordonnateurs des guerres (1), Sicard & Maréchal fils, auſſi commiſſaires des guerres, par eux ſuſpendus & mis hors de leurs fonctions, par des perſonnes dont le civiſme n'eſt point douteux, & dont l'amour de la patrie laiſſe tout l'eſpoir de trouver en eux de bons économes, & de véritables défenſeurs des intérêts de la République une & indiviſible, avons auſſi-tôt procédé à ces nominations. En conſéquence, informé du civiſme, des talens & de la capacité, même dans l'ordre judiciaire, du citoyen Pierre-Michel Couturier, maintenant commiſſaire des guerres à

(1) Erreur : Brunck n'étoit que ſimple commiſſaire-auditeur ſupprimé, & non ordonnateur; Maréchal ſeul étoit commiſſaire-ordonnateur, & a été remplacé par le citoyen Schiele. La nomination de Couturier fils, fondée ſur une erreur, n'opéroit que l'effet d'une lettre de paſſe qui a coûté plus de 50 louis de dépenſes au citoyen Couturier.

l'armée de la Belgique, l'avons nommé & le nommons à la place de commissaire-ordonnateur des guerres, dont le citoyen Brunck faisoit les fonctions aux droits & appointemens y attachés; l'invitons de s'y rendre au reçu de la presente, pour le bien du service.

Fait à Strasbourg, le 2 janvier 1793, *l'an deuxième de la République.*

Signé, *Le Lieutenant-général* DEPRÉS-CRASSIER.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.